

# RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION DE PSYCHOLOGUE AU LIBAN

**Nasri Antoine DIAB**

*Avocat au barreau de Beyrouth et de Paris,  
Professeur des Facultés de Droit, Membre du Comité  
d’Ethique de l’Hôtel-Dieu de France (Beyrouth)*

*En février 2017, le législateur libanais a comblé un vide juridique en promulguant une loi réglementant le statut et la profession de psychologue. L’auteur expose de manière exhaustive les dispositions de cette loi selon deux perspectives : comment cette loi fait de la psychologie au Liban une profession réglementée, avec une analyse comparative avec d’autres systèmes juridiques, notamment français ; quelles conséquences cette loi apporte, tant au psychologue lui-même qu’à son patient. La profession gagne en crédibilité, en respectabilité et en rigueur tant la loi lui confère un statut la médicalisant dans certaines limites. Par ailleurs, l’existence d’un cadre juridique et d’un contrôle exercé par des autorités étatiques améliore incontestablement la confiance du patient et met un garde-fou à tout charlatanisme en la matière. - NDLR*

**P**ar la loi n° 8 du 10 février 2017 (ci-après, la Loi n° 8/2017), le législateur libanais vient de faire de la psychologie, simple activité jusqu’alors, une profession (réglementée) à part entière<sup>1</sup>. Ce faisant, il donne au psychologue un statut juridique, un monopole professionnel, des droits et des obligations, qu’il n’avait pas auparavant, et assure à la personne qui le consulte (et que, par facilité, par fidélité au texte de la Loi n° 8/2017<sup>2</sup> et par inspiration du droit médical, nous appellerons le « patient ») une

<sup>1</sup> La loi n° 8 du 10 février 2017 portant « réglementation de la profession de psychologue au Liban » a été publiée au Journal Officiel n° 8 du 16 février 2017.

<sup>2</sup> Le terme utilisé, en langue arabe, à l’article 1er de la Loi n° 8/2017 peut être traduit en langue française par « malade » ou « patient ».

protection indispensable dans ce domaine qui touche directement à « l'âme ». Ainsi, par exemple, nul ne peut désormais exercer cette profession s'il ne remplit pas certaines conditions, sous peine de sanctions pénales prévues dans la Loi n° 8/2017 et dans le Code pénal<sup>3</sup> ; le psychologue est soumis au secret professionnel prévu dans la Loi n° 8/2017, dans le Code de procédure civile<sup>4</sup> et dans le Code pénal<sup>5</sup> ; etc.

Si, pour certains, les questionnements sur l'existence de l'âme restent d'actualité, pour les professionnels de la santé psychique ou de l'esprit (du grec ψυχή/psychè<sup>6</sup>), l'âme non seulement existe, mais elle est l'objet d'une science, d'un discours rationnel (du grec λογος/logos), d'où la « psychologie » (discours rationnel sur l'âme ou science de l'âme<sup>7</sup>) qui est une branche des sciences humaines (et, pour certains, une branche des sciences de la vie<sup>8</sup> également) qui traite de la nature, des fonctions et des phénomènes du comportement et des expériences mentales<sup>9</sup>, individuels et collectifs. L'âme a parfois besoin d'un médecin (du grec ιατρος/iatros), d'où la « psychiatrie » (médecine de l'âme) qui est une spécialité médicale ayant pour objet les maladies mentales. A chaque fois que des personnes interagissent, il faut inmanquablement que les juristes s'en mêlent et interviennent pour encadrer, réglementer, diriger, prohiber. C'est pourquoi le législateur libanais vient de prendre conscience que la psychologie échappait à son emprise, d'où la promulgation de la Loi n° 8/2017. Le but de toute réglementation de ce type est, en premier lieu, de « protéger les patients contre les charlatans<sup>10</sup> » en posant les conditions d'exercice de la profession et d'utilisation du titre, et en encadrant la relation du professionnel avec son client/patient.

<sup>3</sup> Article 393 du Code pénal libanais.

<sup>4</sup> Article 264 du Code de procédure civile libanais.

<sup>5</sup> Article 579 du Code pénal libanais.

<sup>6</sup> Sur la problématique de la terminologie (« soul », « spirit », etc.), voir : G. Makari, *Soul Machine – The Invention of the Modern Mind*, W.W. Norton & Company, 2016, p. 223 et s.

<sup>7</sup> O. Houdé, *Histoire de la psychologie*, PUF Que Sais-Je ?, 2016, p. 9.

<sup>8</sup> D. Lagache, *L'unité de la psychologie – Psychologie expérimentale et psychologie clinique*, PUF Quadrige, 2016, p. 16 « la psychologie se situe dans l'immense domaine des sciences exactes, biologiques, naturelles et humaines ».

<sup>9</sup> Cf. entrée *Psychology*, in *Oxford Dictionary of Psychology*, Oxford University Press, 2015.

<sup>10</sup> M. Décaudain et R. Ghiglione, *Les métiers de la psychologie*, Dunod, 2016, p. 18.

La Loi n° 8/2017 est composée de quatorze articles répartis en quatre sections :

- La première ne comporte qu'un seul article de définitions.
- La deuxième, intitulée « Champs du travail », comporte sept articles.
- La troisième comprend les sanctions, détaillées en trois articles.
- La quatrième comprend, en deux articles, des dispositions transitoires.

Nous envisagerons la Loi n° 8/2017 sous deux angles distincts. Nous verrons, dans un premier temps, comment cette loi a consacré la psychologie en tant que profession réglementée. Dans un deuxième temps, nous nous pencherons sur les conséquences de cette consécration pour le psychologue et pour son patient.

## **LA PSYCHOLOGIE, UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE**

Par profession réglementée, on entend une profession dont l'exercice est encadré par des réglementations posées par l'Etat qui peuvent requérir une autorisation préalable, l'obtention de diplômes déterminés et/ou une qualification professionnelle spécifique, comme c'est souvent le cas pour les professions libérales et offices ministériels (avocats, médecins, architectes, notaires, etc.). Il faut commencer par s'interroger sur les raisons pour lesquelles la psychologie est réglementée en tant que profession, avant de se pencher sur la méthode de réglementation.

### ***Raisons de la réglementation de la psychologie en tant que profession***

#### ***Une certaine médicalisation***

Le législateur libanais a résolument « médicalisé » la profession de psychologue, en parlant de « patient », d'exercice illégal, etc., et en mettant principalement le Ministère de la Santé Publique en charge de cette profession. En outre, l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 8/2017 définit le « Patient », c'est-à-dire la personne qui consulte un psychologue, comme étant la « *personne physique qui est confrontée à des difficultés psychiques, comportementales et physio-motrices* ». Nous nous demandons pourquoi le législateur a utilisé, dans cette définition, comme conjonction de coordination le « et » plutôt que le « ou », ce qui donne à cette énumération un caractère cumulatif et non pas distributif, ce qui n'était certainement pas l'intention de l'auteur de la loi.

#### ***Troubles psychiques : un problème de société***

La multiplication des problèmes psychiques est une réalité que les chiffres établissent sans contestation possible. Au Liban, où le dernier recensement officiel de la population a été effectué du temps du Mandat français (en

1932) et va bientôt fêter son centenaire, il n'existe pratiquement aucun chiffre et aucune statistique officiels fiables dans aucun domaine<sup>11</sup>, et a fortiori dans le domaine de la santé mentale. Mais on peut avoir une idée de la problématique en citant, par exemple, les chiffres et les statistiques de la Grande-Bretagne, pour 2011. Cette année-là, une personne sur cinq souffrait au moins d'un désordre psychiatrique, et il a été prévu qu'une personne sur quatre souffrira à un moment ou à un autre de sa vie de maladie mentale<sup>12</sup>. Au Liban, le marché de la psychologie est en plein boom, et le risque de charlatanisme non négligeable. Le législateur se devait donc d'intervenir. De même, la toxicomanie gagne du terrain et devient un « réel fléau au Liban » selon l'expression du psychiatre libanais Sami Richa<sup>13</sup>. L'appui psychologique, dans ce cas, fait partie intégrante de la panoplie des traitements imposés par la loi ; que ce soit dans un cadre hospitalier ou ambulatoire<sup>14</sup>. Ainsi, la loi libanaise n° 673 du 16 mars 1998 sur les drogues et stupéfiants donne au toxicomane la possibilité de se présenter spontanément, avant toute poursuite judiciaire et afin de préempter celle-ci, devant la Commission de lutte contre l'addiction mise en place par cette loi pour demander à être soumis à des soins physiques et psychiques. Il restera soumis au traitement (volontaire) jusqu'à ce qu'il obtienne une attestation certifiant qu'il s'est « libéré de l'assujettissement psychologique à l'addiction<sup>15</sup> ». Cette loi ne parle pas de « psychologue » mais de « clinique psycho-sociale<sup>16</sup> », mais il faut certainement entendre par là que c'est un psychologue, soumis à la Loi n° 8/2017, qui devra désormais être chargé de cette mission.

### **Psyché : un vieux concept philosophique**

Sur un immense parcours de vingt-cinq siècles, que nous pouvons tracer comme allant d'Aristote et aboutissant à Jung, l'âme a intéressé les philosophes et a ouvert la voie à la psychologie. Au IV<sup>ème</sup> siècle avant notre ère, Aristote, « Le » Philosophe, écrit la première œuvre

<sup>11</sup> Ainsi, par exemple, en matière économique où les chiffres et les statistiques officiels sont pourtant d'une importance vitale, relevons qu'en 1994, à l'occasion d'une des premières émissions d'Euro-notes de l'Etat libanais, Merrill Lynch avait noté, dans le prospectus, ce qui suit : *[The analysis of the economic situation and prospects in the Republic (of Lebanon) is hampered by the lack of reliable data on the economy... Statistical weaknesses constitute a serious handicap to the analysis of the Republic's economy]*; et, dans un autre contexte, un ancien ministre libanais de l'Economie parle, de manière plus imagée, de « cacophonie statistique », in G. Corm, *Le nouveau désordre économique mondial*, La Découverte, 1993, p. 43.

<sup>12</sup> J. Herring, *Medical Law and Ethics*, Oxford University Press, 2014, p. 564.

<sup>13</sup> S. Richa, *La psychiatrie au Liban – Une histoire, un regard*, Éditions Dergham, 2015, p. 297.

<sup>14</sup> Sur ce point, en droit français, voir : F. Caballero, *Droit de la drogue*, Dalloz, 1989, n° 417.

<sup>15</sup> Article 183 de la loi libanaise n° 673 du 16 mars 1998 sur les drogues et stupéfiants.

<sup>16</sup> Article 188 de la loi libanaise n° 673 du 16 mars 1998 sur les drogues et stupéfiants.

systématique de psychologie, « De l'âme », où il relève que, dans ce moteur, il est possible de distinguer plusieurs parties : une partie nutritive, une partie sensitive, une partie intellectuelle, une partie délibérante et une partie désirante<sup>17</sup>.

Au XX<sup>ème</sup> siècle, Jung consacre un ouvrage à « L'âme et la vie<sup>18</sup> », dans lequel il examine toutes les facettes, individuelles et collectives, de ce qu'il considère comme le critère de l'être vivant. Il écrit, notamment, que tout « être doté d'âme est un être vivant. L'âme est le vivant en l'homme, ce qui vit par soi-même, ce qui cause la vie », avant de s'avouer vaincu en reconnaissant que l'âme renferme « autant d'énigmes que le monde ». Pour ce qui est de l'aspect collectif de l'âme, Mounir Chamoun évoque ce qu'il appelle « l'âme d'un peuple<sup>19</sup> ».

### **Psychologie : une discipline scientifique**

De ces réflexions philosophiques, on a abouti à un champ du savoir qui, bien que relevant des sciences humaines, est considéré comme une discipline scientifique<sup>20</sup>, en ce qu'elle fait appel à un corpus de méthodes, à « des lois générales du fonctionnement mental et des conduites humaines » individuelles et collectives, qui permettent de décrire, prédire et expliquer le fonctionnement mental et les comportements<sup>21</sup>. Le psychologue qui fait de la psychothérapie, « se propose d'amener un sujet à la transformation de son psychisme et par la suite à l'abandon de ses symptômes<sup>22</sup> » comme le rappelle J-L. Quéheillard. De là à en faire une profession réglementée, le glissement s'est fait sans peine, d'autant qu'il était impensable, dans nos sociétés de plus en plus corsetées par le législateur, de laisser un médecin de l'âme et son patient livrés à eux-mêmes ; l'autonomie de la volonté qui permet, entre autres, de choisir librement sa contrepartie contractuelle, connaît des limites quand il s'agit pour l'une des parties de confier sa santé (et son âme) à l'autre.

<sup>17</sup> Aristote, *op. cit.*, pp. 178-179.

<sup>18</sup> C.G. Jung, *L'âme et la vie*, Le Livre de Poche, 2012, p. 39.

<sup>19</sup> M. Chamoun, *Psychologie et l'ethnotype libanais*, (2013), in Travaux et Jours, N° 89 bis, 2016, Spécial Mounir Chamoun, Éditions de l'USJ, Beyrouth, p. 41.

<sup>20</sup> G.N. Martin, *The scientific study of human and non-human behavior*, in *Psychology*, Oneworld, 2015, pp.1-2.

<sup>21</sup> G. Borst et A. Cachia, *Les méthodes en psychologie*, (2016), Que Sais-Je ?, PUF, Paris, pp. 3-9.

<sup>22</sup> J.-L. Quéheillard cité par M. Décaudain et R. Ghiglione, *Les métiers de la psychologie*, *op.cit.*, p. 25.

## MÉTHODE DE RÉGLEMENTATION DE LA PSYCHOLOGIE COMME PROFESSION

Le Liban a suivi l'exemple de la France, où la psychologie n'est pas seulement une science humaine, mais un véritable métier, une profession réglementée, gérée par le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. C'est d'ailleurs la seule profession réglementée par ce Ministère. Il existe un annuaire des professions réglementées et un centre « ENIC-NARIC » France<sup>23</sup> qui est le point de contact national pour les professions libérales et qui a pour objet d'informer les intéressés sur les procédures à suivre pour exercer une profession réglementée et les orienter vers les autorités compétentes suivant leur domaine d'intérêt.

### *Cadre juridique Français*

La loi française n° 85-772 du 25 juillet 1985, portant disposition d'ordre social, a reconnu et protégé [et c'était une première] le titre de psychologue. Elle consacre son article 44 à « l'usage professionnel » de ce titre. En 2009, la loi n° 2009-879<sup>24</sup> a consacré le terme de « psychothérapeute », dont les médecins et les psychologues peuvent faire usage. Pourtant, et contrairement par exemple à ce qui est le cas de la médecine<sup>25</sup>, il n'existe pas de délit d'exercice illégal de la profession de psychologue, mais seulement un délit d'« usurpation du titre de psychologue » qui est sanctionné pénalement. Seules peuvent faire usage du titre de psychologue les personnes titulaires d'un titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. Cette formation est composée de trois diplômes universitaires totalisant cinq ans d'études : Licence et Master 1 mention « psychologie », ainsi que Master 2 mention « psychologie » comprenant un mémoire de recherche et un stage professionnel ; des équivalences sont reconnues pour des diplômes étrangers. Il faut que l'intéressé, à l'instar de tous les professionnels de la santé, enregistre

---

<sup>23</sup> *European Network of Information Centres – National Academic Recognition Information Centres*. Il s'agit du centre français d'information sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes, auprès du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

<sup>24</sup> Loi française n° 2009 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

<sup>25</sup> Le délit d'exercice illégal de la médecine est prévu aux articles L4161-1 à L4161-6 du Code (français) de la santé publique ; voir aussi : P. Mistretta, *Droit pénal médical*, Éditions Cujas, 2013, p. 592 et ss.

ses diplômes au répertoire ADELI<sup>26</sup> auprès de l'Agence Régionale de la Santé du lieu d'exercice. Celui qui devient alors un psychologue autorisé à exercer reçoit une attestation mentionnant sa spécialité et son numéro d'enregistrement ADELI (au niveau départemental). La liste des psychologues inscrits peut être consultée par le public.

### **Cadre juridique Libanais**

Au Liban, nul ne peut utiliser le titre de psychologue clinicien s'il ne détient pas au moins un diplôme de Magistère en psychologie délivré par l'Université Libanaise ou par un établissement d'enseignement supérieur libanais agréé, ou un diplôme étranger reconnu équivalent par le Ministère de l'Education et de l'Enseignement Supérieur. Pour sa part, le psychologue non clinicien qui s'occupe des troubles de l'apprentissage, doit détenir un diplôme de Magistère en psychologie de l'éducation répondant aux mêmes critères (article 1 de la loi 8/2017). En outre, cette personne doit obtenir une autorisation d'exercice émise par le ministre de la Santé Publique sur proposition du directeur général de ce Ministère, cette autorisation étant soumise à une série de conditions : le candidat doit être de nationalité libanaise ; il doit détenir le baccalauréat libanais ou son équivalent ainsi que le diplôme universitaire susmentionné ; il doit avoir suivi un stage clinique en milieu universitaire d'un total de 400 heures, que ce soit dans le cadre de ses études de Magistère ou ultérieurement ; et il doit enfin avoir réussi l'examen du *colloquium* organisé par le Ministère de l'Education et de l'Enseignement Supérieur (loi 8/2017 ; articles 2, 3 et 4). Des dispositions transitoires sont prévues pour les personnes qui, à la date de la promulgation de la Loi n° 8/2017, étaient déjà détentrices du diplôme universitaire susmentionné et exerçaient depuis plus de cinq ans des activités de psychologue : elles sont exemptées du stage de 400 heures, mais elles sont tenues de présenter au ministre de la Santé Publique, dans l'année qui suit la publication de cette loi, une demande d'autorisation d'exercice de la profession (loi 8/2017 ; article 12).

Au Liban, c'est bel et bien d'exercice illégal de la profession de psychologue que la Loi n° 8/2017 parle quand une personne exerce sans avoir obtenu l'autorisation ministérielle (loi 8/2017 ; article 7). Cette disposition va donc plus loin que la législation française qui se contente, comme évoqué précédemment, de parler d'usurpation de titre. La Loi

<sup>26</sup> ADELI est l'acronyme de « Automatisation DEs LIstes », qui est un système d'information national sur les professionnels de la santé (y inclus les psychologues). Cette inscription est requise dans l'article 57 de la loi française n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et par les Arrêtés du 27 mai 1998 et du 12 juillet 2012.

n° 8/2017 sanctionne pénalement un tel exercice illégal de la profession de psychologue. D'une part, elle distingue l'exercice sans autorisation qui est puni, comme dans l'article 393 du Code pénal, par une peine de prison maximale de six mois assortie d'une amende (loi 8/2017 ; article 9). D'autre part, elle distingue, également, l'exercice qui s'est poursuivi malgré le retrait de cette autorisation et qui est plus sévèrement puni par une peine minimale de six mois et maximale d'un an assortie d'une amende plus importante (loi 8/2017 ; article 10).

### **Organisation de la profession au Liban et en France**

En France, il n'existe pas d'ordres professionnels auxquels l'adhésion des psychologues est obligatoire comme c'est le cas, par exemple, des Ordres des médecins. Cependant, il existe une multitude d'organisations qui les regroupent, la plus ancienne étant la *Société de Psychologie*, créée en 1901 sous l'impulsion du médecin et philosophe Pierre Janet, et qui est devenue, depuis 1941, la *Société Française de Psychologie*. Elle n'avait été précédée, de par le monde, que par l'*American Psychological Association* créée en 1892. Le premier Congrès international de psychologie s'est tenu à Paris en 1889<sup>27</sup>. De même, au Liban, il n'existe pas d'ordre professionnel regroupant les psychologues. Il est évident que ces derniers, en dépit de la « médicalisation », toute relative d'ailleurs, que la Loi n° 8/2017 confère à leur profession, ne peuvent prétendre adhérer à l'un ou l'autre des deux Ordres de médecins au Liban créés par la loi du 7 décembre 1946 modifiée par la loi n° 313 du 6 avril 2001. Il existe plusieurs associations regroupant des psychologues libanais : l'Association Libanaise de Psychologie, le Syndicat des Psychothérapeutes et Psychanalystes, la Société Libanaise de Psychanalyse, etc.

Relevons enfin qu'en France, la profession de psychologue dépend d'un seul ministère -celui de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche- ce qui atteste d'un caractère purement « académique » de la profession (détention de diplômes, etc.) ; par contre, au Liban, la profession dépend de deux ministères : principalement celui de la Santé Publique et, assez subsidiairement, celui de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur, ce qui lui donne un aspect plus « médicalisé ».

---

<sup>27</sup> O. Houdé, *op. cit.*, p. 102.

## **CONSÉQUENCES DE LA RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION DE PSYCHOLOGUE**

La consécration législative de la psychologie en tant que profession réglementée entraîne des conséquences pratiques importantes aussi bien pour le psychologue que pour son patient. Ces conséquences peuvent être regroupées en deux séries : l'une, concerne le psychologue dans sa relation avec les autorités publiques ; et l'autre sa relation avec son patient.

### ***Conséquences de la réglementation sur la relation du psychologue avec les autorités publiques***

La Loi n° 8/2017 a donc soumis la profession de psychologue à la double tutelle du Ministère de la Santé Publique et de celui de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur. La vie professionnelle du psychologue se déroule, de bout en bout, sous leur égide.

Sans revenir sur les détails de la réglementation, que nous avons développés plus haut dans la première section de cette étude et qui montrent les conséquences que cette réglementation a sur les relations du psychologue avec les autorités publiques, contentons-nous de relever que c'est le ministre de la Santé Publique qui délivre l'autorisation d'exercer la profession et que c'est lui seul qui peut la retirer le cas échéant. Le retrait de l'autorisation est définitif et irrévocable si le psychologue est condamné, en vertu d'une décision judiciaire irrévocable, pour la commission ou la tentative de commission d'un crime ou pour la commission d'un délit scandaleux ; et le retrait est provisoire ou définitif s'il est établi, par un rapport rendu par la commission médicale du Ministère de la Santé Publique, que la situation nerveuse et psychologique du psychologue l'empêche, provisoirement ou définitivement, d'exercer sa profession « de manière saine et objective » (loi 8/2017 ; article 6).

### **CONSÉQUENCES DE LA RÉGLEMENTATION SUR LA RELATION DU PSYCHOLOGUE AVEC SON PATIENT**

Avant d'exposer les conséquences de la réglementation établie par la Loi n° 8/2017 sur la relation du psychologue avec son patient, il nous faudra nous pencher sur la notion de « patient » telle qu'entendue dans ce contexte.

### Notion de patient en psychologie

Si la détermination de qui est « psychologue » est désormais claire grâce à la réglementation de la profession, la détermination de qui est « patient » l'est moins. Bien qu'à l'instar de la Loi n° 8/2017, nous parlions de « patient », il est évident que toute personne qui consulte un psychologue n'est pas nécessairement « malade » (mental).

Au Liban, le législateur utilise l'expression de « malades mentaux » dans le titre du décret-loi n° 72 du 9 septembre 1983 qui réglemente la prise en charge de ces personnes, leur traitement et leur protection<sup>28</sup>. Et, dans la loi n° 220 du 29 mai 2000 relative aux droits des handicapés<sup>29</sup>, le législateur parle de « handicapés mentaux ». L'article 2 du décret-loi libanais n° 72 de 1983 considère comme « malade mental toute personne qui se plaint de troubles partiels ou complets des fonctions intellectuelles, affectives et de comportement, qui la rendent incapable de discerner ses actes et d'en supporter la responsabilité ». Comme le souligne G.N. Martin<sup>30</sup>, la psychologie qui s'occupe de « l'anormalité », c'est-à-dire de l'éloignement extrême de la norme, partage avec la psychiatrie le soin des personnes effectivement considérées comme « malades ».

La classification des maladies mentales (avec tout ce qu'elle peut comporter d'artificiel et de forcé) la plus usitée, mais assez souvent critiquée<sup>31</sup>, est celle de l'*American Psychiatric Association* : le *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* (DSM), actuellement dans sa cinquième édition, qui définit le « Mental Disorder » comme étant « *a syndrome characterized by clinically significant disturbance in individual's cognition, emotion regulation, or behavior that reflects a dysfunction in the psychological, biological, or developmental processes underlying mental functioning*<sup>32</sup> ». Suit la classification de l'Organisation Mondiale de la Santé : la *Classification Internationale des Maladies*<sup>33</sup>, actuellement dans sa dixième version et dont le chapitre V couvre les troubles mentaux et ceux du comportement. Comme nous l'avons vu plus haut dans la première

<sup>28</sup> Décret-loi libanais n° 72 du 9 septembre 1983 relatif à la prise en charge, le traitement et la protection des malades mentaux.

<sup>29</sup> A l'article premier de la loi libanaise n° 220 du 29 mai 2000 relative aux droits des personnes handicapées, il est distingué entre quatre types de handicap : de mouvement de vision, d'ouïe et « mental ».

<sup>30</sup> Cf. *Psychology*, op. cit, p. 201-202.

<sup>31</sup> M. Minard, *Le DMS-Roi – La psychiatrie américaine et la fabrique des diagnostics*, érès, 2013.

<sup>32</sup> *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* (DSM-5), American Psychiatric Association, 2013, p. 20.

<sup>33</sup> Le titre complet est « Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes ».

section de cette étude, le patient (du psychologue) est défini à l'article 1er de la Loi n° 8/2017 comme étant la « personne physique qui est confrontée à des difficultés psychiques, comportementales et physio-motrices ». Afin d'éviter les amalgames fâcheux avec les « malades (mentaux) », il aurait été préférable que le législateur utilise un autre terme pour la personne qui consulte un psychologue.

Un auteur anglais affirme, avec humour, qu'il est permis de s'interroger s'il y a lieu de vraiment parler de « *Mental Health Law* » alors, qu'après tout, il n'y a pas de « *Broken Leg Law* », et s'il ne faut tout simplement pas appliquer les principes fondamentaux du droit médical aux malades mentaux<sup>34</sup>. Pourtant, il est acquis que le droit de la santé mentale constitue une branche à part au sein du droit médical mais aussi du droit des personnes (capacité, protection, droits, etc.), et des ouvrages lui sont consacrés sous ce titre qui englobe aussi parfois le « handicap<sup>35</sup> ».

### **Nature contractuelle de la relation psychologue-patient**

Il est évident que la relation qui lie le psychologue à son patient est une relation contractuelle, même si elle ne fait pas souvent l'objet d'un écrit. Il est toutefois permis de croire que l'écrit ne tardera probablement pas à s'imposer, dans la pratique sinon dans les textes législatifs et réglementaires, ne serait-ce qu'à l'initiative du psychologue qui entendra clairement délimiter ce qui est attendu de lui, afin de limiter sa responsabilité, et d'obtenir le consentement (éclairé) du patient. L'évolution se fera plus rapidement qu'en médecine, puisque ce qui a été déclenché essentiellement par l'arrêt « Epoux Mercier » de la Cour française de cassation en 1936<sup>36</sup> en matière de droit médical et qui s'est développé de manière législative et prétorienne sur près de quatre-vingts ans, servira de guide au « droit de la psychologie », si nous pouvons nous permettre ce néologisme.

### **Déontologie professionnelle**

En France, et en l'absence de texte législatif ou réglementaire instituant un code de déontologie pour les psychologues, la plupart des associations françaises de psychologues se sont unies autour du Code de Déontologie des Psychologues signé en 1996 et révisé en 2012, dont le motto, imprimé

<sup>34</sup> J. Herring, *Medical Law and Ethics*, op.cit., p. 56.

<sup>35</sup> Voir par exemple, aux Etats-Unis : D.H.J. Hermann, *Mental Health and Disability Law*, West Publishing Co., 1997 ; voir aussi, en France : L. Fricotté, *Droit des personnes handicapées*, Néret, 2016, qui traite de certains troubles psychologiques.

<sup>36</sup> Cassation civ., arrêt du 20 mai 1936, DP, 1936, I, 88, concl. Matter, rapport Josserand, note E.P. ; voir aussi in F. Terré, Y. Lequette, F. Chénéde, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, T.2., Dalloz, 2015, sous les arrêts n° 162-163, p. 152.

en exergue, est le suivant : « Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues ». Reconnaisant que la complexité des situations psychologiques ne permet pas de fixer des règles strictes d'application automatique, ce Code « repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement, dans l'observation de » six principes :

- Respect des droits de la personne (qui consulte)
- Compétence (et, en outre, prudence, mesure, discernement et impartialité)
- Responsabilité (professionnelle, outre les responsabilités civiles et pénales) et autonomie (dans le cas où le psychologue remplit différentes missions et techniques)
- Rigueur (et conscience des limites de son travail)
- Intégrité et probité
- Respect du but assigné (avec prise en considération des utilisations possibles de son travail par des tiers).

Ce Code, qui assigne au psychologue comme mission fondamentale « de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique » (article 2), comporte cinquante-cinq articles répartis en trois titres couvrant la définition de la profession, la formation des psychologues et la recherche en psychologie. Contentons-nous d'y relever l'obligation du respect du secret professionnel (articles 7,8,17,26,50) et celle de l'obtention du consentement libre et éclairé de la personne qui consulte (articles 9, 47,48,49). Le rappel de ces deux obligations, fondamentales dans le domaine de la santé, étant d'autant plus nécessaire pour la profession de psychologue qu'elles n'ont pas, en France, de soubassement législatif contrairement à ce qui est le cas en matière médicale. Au Liban, les lois qui régissent ces obligations et de manière plus générale les droits des patients<sup>37</sup> ne s'appliquent qu'au médecin, bien que la loi sur le consentement pourrait s'appliquer au personnel de santé, y compris donc le psychologue, qui travaille au sein d'un établissement de santé, la

---

<sup>37</sup> Il s'agit de la loi libanaise n° 574 du 11 février 2004 sur « les droits du patient et le consentement éclairé » et du Code de déontologie médicale libanais (initialement promulgué par la loi n° 288 du 22 février 1994 et refondu par la loi n° 240 du 22 octobre 2012) ; voir à ce propos : N. Diab, « Le droit du patient à l'information médicale », *Revue du Barreau de Beyrouth « Al Adl »*, 2014, p. 52 ; et N. Diab, « Le droit libanais du secret médical », *Revue du Barreau de Beyrouth « Al Adl »*, 2016, p. 61.

question du partage<sup>38</sup> du secret, ou secret partagé, se posant alors avec plus d'acuité et étant démultipliée par le développement de la e-santé<sup>39</sup>.

### **Secret professionnel**

Si le consentement éclairé du patient du psychologue n'a pas été abordé dans la Loi n° 8/2017, par contre le secret professionnel l'a été abondamment. De fait, le secret professionnel dans le champ de la santé mentale est essentiel afin de mettre en confiance un patient qui va dévoiler ses secrets les plus intimes à un inconnu. La question relève également de l'intérêt public, puisque c'est précisément cette confiance qui, en permettant au patient de consulter spontanément, protégera la société contre des troubles aggravés parce que non traités. Aux Etats-Unis, le psychologue a, de longue date, été soumis au devoir de respect du secret tel qu'énoncé dans le Code de l'*American Psychological Association*<sup>40</sup>.

Dans le cadre de la réglementation des moyens de la preuve civile, l'article 264 du Code de procédure civile interdit à quiconque qui, du fait de sa profession, reçoit des informations, de les dévoiler, même après la fin de ses services ou après que le cadre qui lui a permis d'en prendre connaissance a disparu. Sur le plan pénal, et aux termes de l'article 579 du Code pénal, quiconque ayant, à raison de sa profession, connaissance d'un secret, le révèle sans juste motif ou en fait un usage personnel, peut être puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus et d'une peine d'amende, si cette révélation ou utilisation est susceptible de causer un préjudice même moral (au patient<sup>41</sup>). Le psychologue est désormais couvert par le champ d'application de ces dispositions législatives, puisqu'il fait partie d'une profession au sens des deux articles précités du Code de procédure civile et du Code pénal.

En outre, la Loi n° 8/2017 édicte expressément l'obligation du psychologue de respecter le secret, dont il ne peut être libéré qu'avec l'accord du patient, et elle assortit la violation du secret d'une double sanction : une sanction pénale (peine d'emprisonnement d'un an au plus et d'une amende) et une sanction disciplinaire (suspension de l'autorisation

<sup>38</sup> Sur la question du secret partagé au sein d'un même établissement de santé, voir : S. Marzoug et S. Segui-Saulner, *Le dossier médical du patient – Guide juridique et pratique*, Berger-Levrault, 2010, Chapitre 24.

<sup>39</sup> J. Bossi, *Le développement de la e-santé : un cadre juridique confronté à l'exigence du partage*, in Ch. Hervé, M.S. Jean, E. Matinent (sous la direction), *Les systèmes informatisés complexes en santé – Banque de données, télémedecine : normes et enjeux éthiques*, Dalloz, 2013, p. 35.

<sup>40</sup> D.H.J. Hermann, *Mental Health and Disability Law*, op.cit., p. 114.

<sup>41</sup> I. Najjar, *Le secret professionnel en droit libanais*, in *Le Secret et le Droit*, Proche-Orient, Études Juridiques, N° 18 et 19, Janvier-Décembre 1974, p. 48.

d'exercer pour une durée d'un an à dater du jour où la décision judiciaire qui constate cette violation devient irrévocable<sup>42</sup>) (loi 8/2017 ; articles 8 et 11). Nous constatons que la sanction pénale<sup>43</sup> prévue dans l'article 11 de la Loi n° 8/2017 est similaire à celle que prévoit l'article 579 du Code pénal ; et nous relevons, comme nous l'avons déjà fait dans une autre étude<sup>44</sup>, que la violation du secret ne rend le psychologue passible desdites peines pénales, et aussi de la peine disciplinaire, que si trois conditions sont cumulativement (et, il faut le dire, difficilement) réunies : que le psychologue ait révélé le secret « sans juste motif » ; qu'il l'ait utilisé « à son profit personnel ou au profit d'un tiers » ; et que cette révélation ou utilisation ait causé « un préjudice moral » (au patient). Il aurait mieux valu se contenter d'exiger la première condition, sans les deux autres, de manière à ce que la simple indiscretion soit punie, sans chercher à savoir si le psychologue en a profité. Il est certain que le psychologue doit être très prudent dans ses publications et qu'il doit non seulement supprimer l'identité de ses patients mais aussi occulter tout élément qui permettrait de les identifier, la transparence freudienne dans les publications n'étant plus acceptable<sup>45</sup>. Le « juste motif », qui exonère le psychologue de la responsabilité, est explicité dans le second paragraphe de l'article 8 de la Loi n° 8/2017, et il est très restrictif : il s'agit du témoignage du psychologue devant le juge pénal pour dévoiler la commission d'un crime ou d'un délit, ce paragraphe faisant expressément renvoi aux règles de la publicité du témoignage et de son secret (prévues dans les Codes de procédure civile et pénale).

### **Interdiction de prescrire des médicaments**

En France, les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) accueillent des enfants et adolescents atteints de difficultés psychologiques et les psychologues de l'éducation y jouent un rôle majeur<sup>46</sup>. Le psychologue clinicien travaille auprès de « personnes atteintes dans leur corps par la maladie qui vient perturber leur équilibre psychique et relationnel<sup>47</sup> ». La psychologie clinique, qui s'occupe de cas

---

<sup>42</sup> Articles 8 et 11 de la Loi n° 8/2017.

<sup>43</sup> Sur l'aspect pénal du droit médical, voir : P. Mistretta, *Droit pénal médical*, Éditions Cujas, 2013.

<sup>44</sup> Voir N. Diab, *Le droit libanais du secret médical*, in *Travaux et Jours*, automne 2017, Éditions de l'USJ, p. 61.

<sup>45</sup> Les pseudonymes utilisés par Freud dans ses ouvrages ont tous été percés à jour : Dora (de son vrai nom Ida Bauer), le petit Hans (Herbert Graf), le président Schreber, etc.

<sup>46</sup> L. Fricotté, *Droit des personnes handicapées*, op. cit., p. 99.

<sup>47</sup> L. Fricotté, *Droit des personnes handicapées*, op. cit., p. 99.

individuels concrets<sup>48</sup>, se distingue de la psychologie expérimentale qui travaille dans l'abstrait, sur la base de statistiques, d'expérimentations, et de situations créées et contrôlées<sup>49</sup>. Mais si elles se distinguent, ces deux psychologies peuvent se rejoindre et se prêter assistance.

La psychologie clinique ne se confond pas avec la psychiatrie, et, « malgré sa résonance médicale (elle) ne veut pas dire psychologie pathologique », bien qu'elle tende à diagnostiquer et guérir des maladies mentales : « elle a affaire à des êtres humains qu'il s'agit non seulement de connaître, mais d'aider<sup>50</sup> ». Le psychologue n'étant pas un médecin, il ne peut donc en aucune manière prescrire des médicaments<sup>51</sup>. Seul le psychiatre, qui est toujours un médecin et non pas un « sorcier ou guérisseur<sup>52</sup> », peut le faire. Cette interdiction pour le psychologue de prescrire des médicaments à son patient est expressément formulée dans la Loi n° 8/2017 (article 1). A cette interdiction s'ajoute celle d'utiliser, dans la publicité professionnelle du psychologue (qui est elle-même strictement réglementée, comme nous le verrons plus bas), des titres médicaux (article 7).

Tout est donc fait pour démarquer la psychologie de la psychiatrie (médecine), tant la relation entre les deux peut prêter à confusion chez les profanes, une confusion qui est alimentée par une certaine « médicalisation » de la profession de psychologue, comme nous l'avons relevé plus haut. La relation de la psychologie (non médicalisée) avec la psychiatrie (médicalisée) reflète d'ailleurs l'ancien débat de la relation de l'âme/esprit avec le corps. Malebranche, par exemple, soutient qu'il ne faut pas croire « que l'esprit devient corps lorsqu'il s'unit au corps, et que le corps devient esprit lorsqu'il s'unit à l'esprit... Toute l'alliance de l'esprit et du corps qui nous est connue consiste dans une correspondance naturelle et mutuelle des pensées de l'âme avec les traces du cerveau<sup>53</sup> ». Qui soigne quoi et avec quels moyens ? D'ailleurs, l'utilisation étendue de l'imagerie cérébrale en psychologie, à des fins de

<sup>48</sup> Selon D. Lagache, le programme de la psychologie clinique est le suivant : « envisager la conduite dans sa perspective propre, relever aussi fidèlement que possible les manières d'être et de réagir d'un être humain concret et complet aux prises avec une situation, chercher à en établir le sens, la structure et la genèse, déceler les conflits qui la motivent et les démarches qui tendent à résoudre ces conflits » ; D. Lagache, *L'unité de la psychologie – Psychologie expérimentale et psychologie clinique*, op. cit., p. 32.

<sup>49</sup> D. Lagache, op. cit., cf : p. 32, p. 53, p. 67 et p. 69.

<sup>50</sup> D. Lagache, op. cit., p. 13, 32, 45.

<sup>51</sup> M. Décaudain et R. Ghiglione, *Les métiers de la psychologie*, op. cit., p. 23 ; G.N. Martin, *Psychology*, op. cit., p. 5.

<sup>52</sup> M. Minard, op. cit., p. 36.

<sup>53</sup> Malebranche, *De la recherche de la vérité – Livres I-III*, Vrin, 2006, p. 263 ; voir aussi : D. Moreau, Malebranche, Vrin, 2004, p.54 : « psychologie différentielle ».

recherche ou de thérapie<sup>54</sup>, et parce qu'il est généralement admis que tous les comportements naissent d'une activité du cerveau<sup>55</sup>, resserre encore plus la relation entre la psychologie et le monde hospitalier et médical.

### **Publicité professionnelle et spécialités**

La discrétion, qui est de mise dans la majorité des professions libérales au Liban<sup>56</sup>, s'impose également au psychologue, et elle a une double portée : est bien entendu interdite la publicité mensongère<sup>57</sup>, mais l'est aussi l'utilisation d'affiches et placards publicitaires. Le psychologue ne peut que communiquer son nom, sa spécialité, son diplôme universitaire et son horaire de travail (article 7).

Pour ce qui est des spécialités, et bien que la Loi n° 8/2017 ne cite, mais à titre exemplatif seulement et non limitatif, que trois spécialités (la psychologie expérimentale, la psychologie sociale et la psychologie éducative (article 1), les spécialités des psychologues se déclinent pratiquement à l'infini : neuropsychologie, sociobiologie, psychologie cognitive, psychologie sociale, psychologie de la santé, psychophysiologie, psychologie du développement, etc. Les champs d'activité sont, par ailleurs, très divers : sociétés, industries, hôpitaux, écoles et universités, etc.. De manière générale, on distingue le psychologue clinicien de ses confrères qui interviennent dans les domaines scolaire, du travail, etc., en ce que le premier, contrairement aux seconds, exerce dans le domaine de la santé (hôpitaux, etc.). Si en France, le « psychologue clinicien » n'est pas un titre protégé par la loi, au Liban, la Loi n° 8/2017 a établi une véritable *summa divisio* qui distingue entre le « psychologue clinicien » et le « psychologue non clinicien<sup>58</sup> » (loi 8/2017, article 1) : le premier aide les personnes à surmonter leurs difficultés psychologiques en conduisant des entretiens cliniques avec elles et en faisant appel aux tests psychologiques<sup>59</sup> pour évaluer leurs capacités intellectuelles et les divers aspects de leur personnalité ; le second se concentre sur les difficultés ou les troubles de l'apprentissage chez ces personnes, en faisant appel aux techniques

<sup>54</sup> G. Borst et A. Cachia, *op. cit.*, p. 88 et ss.

<sup>55</sup> G.N. Martin, *op. cit.*, p. 21.

<sup>56</sup> Les articles 85 et 86 de la loi libanaise n° 8/70 du 11 mars 1970 réglementant la profession d'avocat interdisent à l'avocat tout type de publicité.

<sup>57</sup> La publicité mensongère fait l'objet d'une réglementation générale dans la loi libanaise n° 659 du 4 février 2005 portant protection du consommateur : articles 11 à 14 inclus.

<sup>58</sup> G. Makari, *Soul Machine – The Invention of the Modern Mind*, *op. cit.*, pp. 460-461 ; G.N. Martin, *Psychology*, *op. cit.*, pp. 5-6.

<sup>59</sup> Pour des détails sur les tests psychologiques, voir : H.H. Goldman, *General Psychiatry*, Appelton & Lange, 1995, pp. 138-145.

de l'entretien psycho-éducatif et aux tests psychiques et éducatifs pour évaluer leurs capacités d'apprentissage et les différentes stratégies d'éducation qu'elles utilisent.

### **STATUT NOUVEAU DE LA PROFESSION DE PSYCHOLOGUE AU LIBAN**

Avec la réglementation libanaise de la profession de psychologue, ce dernier gagne en respectabilité et le patient en sécurité. Ce qui était jusqu'à présent une relation informelle, dont la qualité dépendait de la fiabilité personnelle du psychologue, devient maintenant une relation réglementée avec un thérapeute contrôlé par les autorités publiques. Les personnes les plus touchées par cette nouvelle réglementation sont les psychologues qui étaient en exercice lors de la promulgation de la Loi n° 8/2017 qui séparera le bon grain de l'ivraie. Reste à savoir si, à l'avenir, la consultation psychologique, surtout quand elle est prescrite par un médecin, sera tarifée et si elle sera couverte par les assurances et les caisses.